

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-247 du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 899).

Arrêté Ministériel n° 2015-248 du 9 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONTROL ASSET MANAGEMENT », au capital de 300.000 € (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 2015-249 du 9 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NGR (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 2015-250 du 9 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S.A. » au capital de 1.480.700 € (p. 901).

Arrêté Ministériel n° 2015-251 du 9 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOLA » au capital de 305.000 € (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 2015-252 du 9 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE » au capital de 150.000 € (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 2015-253 du 9 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 45 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » au capital de 200.000 € (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 2015-254 du 9 avril 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING » au capital de 150.000 € (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 2015-255 du 9 avril 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « LA SUISSE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES GENERALES » (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 2015-256 du 9 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 2015-257 du 9 avril 2015 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de soutien, d'aide scolaire et d'accompagnement (p. 904).

Arrêté Ministériel n° 2015-258 du 9 avril 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Cadres et Maîtrises des Jeux Automatiques du Café de Paris » (p. 905).

Arrêté Ministériel n° 2015-259 du 9 avril 2015 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association (p. 905).

Arrêté Ministériel n° 2015-260 du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (p. 905).

Arrêté Ministériel n° 2015-261 du 15 avril 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 1^{er} Monaco E-Prix et 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 906).

Arrêté Ministériel n° 2015-264 du 15 avril 2015 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 907).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-1096 du 7 avril 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité) (p. 907).

Arrêté Municipal n° 2015-1097 du 7 avril 2015 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 908).

Arrêté Municipal n° 2015-1282 du 10 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 908).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2015 (p. 909).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 909).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 909).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-77 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 909).

Avis de recrutement n° 2015-78 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 909).

Avis de recrutement n° 2015-79 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 910).

Avis de recrutement n° 2015-80 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 910).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 911).

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 911).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016 (p. 911).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-06 du 1^{er} avril 2015 relative au vendredi 1^{er} mai 2015 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 911).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2015-023 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 911).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-024 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture du Pool des Auxiliaires de Puéricultures de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 911).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du 13 avril 2015 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Espace Léo Ferré, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'Espace Léo Ferré » (p. 912).

Délibération n° 2015-11 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'Espace Léo Ferré » présenté par la Commune de Monaco (p. 912).

Décision du 13 avril 2015 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 » (p. 914).

Délibération n° 2015-14 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 » présentée par la Commune de Monaco (p. 915).

Décision du 13 avril 2015 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service des Sports et des Associations, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » (p. 916).

Délibération n° 2015-25 du 18 février 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des réservations de la maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » » présenté par la Commune de Monaco (p. 917).

INFORMATIONS (p. 919).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 921 à p. 954).****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 2015-247 du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-247
DU 9 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

« Aliaskhab Alibulatovich Kebekov [alias : a) Sheikh Abu Muhammad ; b) Ali Abu Muhammad ; c) Abu Muhammad Ali Al-Dagestani]. Date de naissance : 1.1.1972. Lieu de naissance : village de Teletl, district de Shamilskiy, République du Daghestan,

Fédération de Russie. Nationalité : russe. Passeport n° : 628605523 (numéro de passeport russe pour déplacements à l'étranger, délivré le 4.7.2006 par le service fédéral des migrations de la Fédération de Russie, expirant le 16.7.2016). Numéro d'identification nationale : 8203883123 [numéro de passeport national russe délivré le 16.7.2005 par la direction des services internes (OVD), district de Kirovskiy, République du Daghestan, Fédération de Russie, expirant le 1.1.2017]. Adresse : Shosse Aeroporta, 5 Ap. 7 Makhachkala, République du Daghestan, Fédération de Russie. Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux bruns ; cheveux gris ; taille : 170-175 cm ; forte corpulence, visage ovale, barbu ; b) nom du père : Alibulat Kebekovich Kebekov, né en 1927 ; c) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. ».

Arrêté Ministériel n° 2015-248 du 9 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONTROL ASSET MANAGEMENT », au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONTROL ASSET MANAGEMENT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e N. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 20 février 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CONTROL ASSET MANAGEMENT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-249 du 9 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NGR (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NGR (MONACO) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 27 février 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NGR (MONACO) S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 février 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-250 du 9 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S.A. » au capital de 1.480.700 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts (dénomination) ;
 - l'article 2 des statuts (siège) ;
 - l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;
 - l'article 9 des statuts (délibération du Conseil d'Administration) ;
 - l'article 10 des statuts (durée des fonctions) ;
 - l'article 11 des statuts (pouvoirs et bureau du Conseil d'Administration) ;
 - l'article 12 des statuts (Commissaires aux Comptes) ;
 - l'article 13 des statuts (convocation des assemblées générales) ;
 - l'article 14 des statuts (registre des délibérations) ;
 - l'article 15 des statuts (assemblées générales ordinaires et extraordinaires) ;
 - l'article 18 des statuts (perte des $\frac{3}{4}$ du capital social) ;
 - la suppression de l'article 20 (formalités de constitution) ;
 - la suppression de l'article 21 (formalités de publicité) ;
 - la refonte des statuts ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-251 du 9 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOLA » au capital de 305.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOLA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 19 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-252 du 9 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ZODIAC GROUP MONACO S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 février 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-253 du 9 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 45 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » au capital de 200.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 45 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (durée) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 février 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-254 du 9 avril 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-4 du 9 janvier 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2015-4 du 9 janvier 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-255 du 9 avril 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « LA SUISSE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES GENERALES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-474 du 6 octobre 1982 autorisant la société « LA SUISSE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES GENERALES » à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société « LA SUISSE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES GENERALES » est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-256 du 9 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, en qualité de secrétaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

- M. Guillaume ROSE, Directeur du Tourisme et des Congrès ;

- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-257 du 9 avril 2015 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de soutien, d'aide scolaire et d'accompagnement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la requête présentée par M. Bernard PRAT ;

Vu la délibération du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé l'exercice, au 21, rue de la Turbie à Monaco, par M. Bernard PRAT, sous la dénomination « Monaco Famille Concept », de l'activité de cours de soutien, d'aide scolaire et d'accompagnement dans le cadre d'une scolarisation à distance, en cours individuels ou en groupe, y compris au domicile des clients.

ART. 2.

Les cours visés à l'article 1^{er} devront être dispensés par des enseignants titulaires d'un diplôme sanctionnant au minimum trois années d'études supérieures dans la discipline enseignée pour les élèves du primaire et quatre années d'études supérieures pour les élèves du secondaire.

ART. 3.

Cette autorisation est subordonnée à l'application des normes d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements d'enseignement.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-258 du 9 avril 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Cadres et Maîtrises des Jeux Automatiques du Café de Paris ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres et Maîtrises des Jeux Automatiques du Café de Paris » déposée le 4 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres et Maîtrises des Jeux Automatiques du Café de Paris » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification de ces statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-259 du 9 avril 2015 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Gérard PY ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien CAMPANELLI, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec M. Gérard PY, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-260 du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012, modifié, est modifié comme suit :

« L'examen particulier visé à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée est étendu aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

- Algérie
- Equateur
- Myanmar

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-261 du 15 avril 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 1^{er} Monaco E-Prix et 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1. Du lundi 16 mars 2015 au dimanche 14 juin 2015 :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des 1^{er} Monaco E-Prix et 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

2. Du lundi 16 mars 2015 au dimanche 14 juin 2015, le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et son intersection avec le quai Antoine 1^{er} ;

- Sur la darse sud.

3. Du lundi 23 mars 2015 au dimanche 14 juin 2015, le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur le quai des Etats Unis, dans sa partie comprise entre le quai l'Hirondelle et son intersection avec le boulevard Louis II ;

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et le stade Nautique Rainier III ;

- Sur l'appontement central du Port.

4. Du mardi 7 avril 2015 au dimanche 14 juin 2015, le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

ART. 2.

Du mardi 31 mars 2015 au dimanche 14 juin 2015, un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- Sur la route de la Piscine entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et le quai Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

Cette disposition est suspendue le samedi 09 mai 2015 et du jeudi 21 mai 2015 au dimanche 24 mai 2015 lors des tranches horaires de fermeture du circuit automobile.

ART. 3.

1. Le samedi 9 mai 2015 et du mercredi 20 mai 2015 au dimanche 24 mai 2015, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la Chicane et ce, dans ce sens.

2. Du samedi 16 mai 2015 à 6 heures au mardi 19 mai 2015 à 20 heures, et du lundi 25 mai 2015 à 6 heures au mardi 26 mai 2015 à 20 heures, un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai Antoine 1^{er}, entre son intersection avec la route de la Piscine et le tunnel Rocher Noghès, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du samedi 16 mai 2015 à 6 heures au mardi 19 mai 2015 à 20 heures, et du lundi 25 mai 2015 à 6 heures au mardi 26 mai 2015 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

- Sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 5.

Du lundi 30 mars 2015 au dimanche 14 juin 2015 :

- La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement des 1^{er} Monaco E-Prix et 73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 6.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 7.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-264 du 15 avril 2015 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans le quartier de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe de l'AS Monaco FC à celle de la Juventus de Turin, le mercredi 22 avril 2015 à 20 h 45 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans le quartier et les sites mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 15 h à 20 h 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-1096 du 7 avril 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-61 du 22 décembre 1995 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-48 du 26 juin 2000 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-006 du 26 janvier 2007 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie BOZZA, née KURZ, est nommée dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, avec effet au 1^{er} février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 avril 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-1097 du 7 avril 2015
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une
fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1866 du 4 juin 2008 portant nomination et titularisation d'une Femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Denise GARROS, née PAILHE, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 juin 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 avril 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-1282 du 10 avril 2015
portant ouverture d'un concours en vue du
recrutement d'un Surveillant dans les Services
Communaux (Police Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant à la Police Municipale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder une expérience du contact avec le public ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans la gestion d'établissements accueillant du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 10 avril 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2015.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 15 juin 2015.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-77 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;

- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;

- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;

- avoir le sens de l'initiative ;

- posséder un esprit d'équipe ;

- faire preuve d'autonomie et de discrétion.

Avis de recrutement n° 2015-78 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale entre le 1^{er} juillet et le 6 septembre 2015.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- posséder, de préférence, le Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;

- une expérience dans le domaine du handicap serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

Avis de recrutement n° 2015-79 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à travailler en équipe ;

- posséder des connaissances en matière informatique ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;

- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2015-80 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence électrotechnique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ; ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine technique ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celles-ci devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à travailler en équipe ;

- justifier de connaissances en électricité de bâtiment ;

- posséder de sérieuses connaissances en matière informatique ;

- savoir rédiger un rapport technique ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 11 mai 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

- * **0,95 € - EUROPA : LES JOUETS ANCIENS**
- * **1,25 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2015.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 9 mai 2015 à la mise en vente du timbre suivant :

- * **1,05 € - MONACO ePRIX**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2015.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2015, délai de rigueur.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-06 du 1^{er} avril 2015 relative au vendredi 1^{er} mai 2015 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Vendredi 1^{er} mai 2015 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2015-023 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales :

- 1 Responsable, âgé de plus de 21 ans, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ou du B.A.F.A. et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation pour la période du lundi 29 juin au lundi 31 août 2015 inclus ;
- 5 Moniteurs titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent pour la période du lundi 6 juillet au vendredi 28 août 2015 inclus.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-024 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture du Pool des Auxiliaires de Puéricultures de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture du Pool des Auxiliaires de Puéricultures de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision du 13 avril 2015 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Espace Léo Ferré, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'Espace Léo Ferré ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 janvier 2015 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 mars 2015 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Espace Léo Ferré, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'Espace Léo Ferré ».

Monaco, le 13 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2015-11 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'Espace Léo Ferré » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 2011-82 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 26 novembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'Espace Léo Ferré » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 janvier 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes au sein de l'Espace Léo Ferré, la Commune de Monaco souhaite exploiter un système de vidéosurveillance.

La Commune soumet donc le présent traitement à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'Espace Léo Ferré ».

Les personnes concernées sont « le personnel communal, les prestataires, le public et les clients ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes fréquentant l'établissement (personnel communal travaillant à l'Espace Léo Ferré, public qui assiste aux manifestations organisées, prestataires de services qui interviennent sur les installations des locaux ou pour réaliser une manifestation organisée par la Mairie, clientèle qui organise une manifestation à l'intérieur du site) ;

- assurer la sécurité des biens (matériels appartenant à la Commune, aux clients à l'occasion de la location de la salle, aux artistes qui se produisant sur scène) ;

- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève tout d'abord qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, « la Commune peut être admise, en vertu de conventions spéciales, à occuper ou à gérer des biens du domaine public de l'Etat [...] ».

Elle observe ensuite qu'une Convention entre d'Administration des Domaines et la Commune a été signée le 28 avril 1997, enregistrée le 13 mai 1997, mettant à disposition divers locaux appartenant au Domaine public de l'Etat situés dans l'ensemble immobilier « les Terrasses de Fontvieille », en faveur de la Commune, où se situe l'Espace Léo Ferré.

A cet égard, il appert que l'article 3 « Travaux – entretien » de ladite Convention dispose que « [...] La Commune fera en outre son affaire personnelle des contrats pour la fourniture de l'eau, de l'électricité, de l'abonnement du téléphone, ainsi que des prestations audiovisuelles et de sécurité ».

La Commission observe donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

La Commission considère que ce traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

Elle observe également que la mise en œuvre du système de vidéosurveillance relève de l'exécution de la Convention suscitée et permet de remplir l'objectif sécuritaire incombant à la Commune.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes du fait de l'organisation de manifestations et évènements au sein du bâtiment.

Par ailleurs, elle observe que les caméras, fixes et sans zoom, ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée et ne sont pas orientées en direction de la voie publique.

Enfin, elle prend acte du fait que ce système de vidéosurveillance « n'est pas utilisé dans le but de contrôler le travail ou le temps de travail du personnel communal au sein du bâtiment. De même, il n'y a pas de surveillance permanente et inopportune des personnes concernées par le présent traitement ».

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image de la personne ;

- données d'identification électronique : log, horodatage, login et mot de passe ;

- informations temporelles et horodatage : lieu, date et heure de la prise de vue, identification des caméras.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'un document spécifique.

L'analyse desdits documents n'appelle pas d'observation particulière.

La Commission constate que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès et de suppression sont exercés par courrier électronique, sur place et par voie postale auprès du Secrétariat de l'Espace Léo Ferré.

Le délai de réponse est de 15 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission considère que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Chef de Service, l'Adjoint au Chef de Service et l'équipe technique (consultation des enregistrements) ;

- le Chef de Service, l'Adjoint au Chef de Service, le personnel technique et administratif (visionnage en direct des images lors qu'ils se trouvent dans le local technique) ;

- le prestataire pour la maintenance du dispositif (consultation dans le cadre des opérations de maintenance).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de

la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'Espace Léo Ferré ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 13 avril 2015 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 janvier 2015 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 mars 2015 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 ».

Monaco, le 13 avril 2015.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Délibération n° 2015-14 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 » présentée par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur les ordonnances souveraines du 15 février 2006 ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-440 du 18 septembre 2000 relatif à la Commission chargée de procéder aux opérations de recensement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-499 du 14 septembre 2007 relatif au recensement général de la population ;

Vu le Code pénal, notamment son article 308 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 08-03 du 10 mars 2008 portant avis favorable sur la demande présentée par le Maire relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 » ;

Vu la décision du Maire de Monaco du 10 avril 2008 portant mise en œuvre dudit traitement ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Maire de Monaco, le 1^{er} décembre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Recensement général de la population pour l'année 2008 » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 » a été mis en œuvre par le Maire de Monaco le 10 avril 2008, à la suite de l'avis favorable de la CCIN par délibération n° 08-03, susvisée.

Les opérations de recensement ont été réalisées entre le 9 juin et le 31 juillet 2008, conformément à l'arrêté ministériel n° 2007-499, susvisé.

Les informations traitées à l'occasion de ces opérations ont été anonymisées. Ainsi les noms, prénoms et adresse des personnes interrogées n'ont pas été saisies dans la base de données permettant d'élaborer les statistiques relatives au recensement.

Cependant, tenant compte de la population de la Principauté et des spécificités de son territoire, certaines informations recoupées sont susceptibles de permettre l'identification de personnes physiques.

Aussi, afin de veiller à la conservation et à l'exploitation de cette base à des fins statistiques dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, la Commune de Monaco soumet les modifications apportées au traitement à l'avis de la Commission.

La modification présentée impacte uniquement les fonctionnalités et la licéité du traitement, les droits d'accès des personnes concernées, les personnes ayant accès au traitement et la durée de conservation des données.

I. Sur les fonctionnalités et les personnes ayant accès du traitement

La finalité du traitement est inchangée. Les personnes concernées sont toujours les résidents monégasques, tels que définis aux articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel n° 2007-499, précité.

Le traitement exposé en 2008 avait pour fonctionnalité « l'établissement des tableaux statistiques illustrant le recensement » selon une organisation permettant de veiller à la non-identification des personnes physiques interrogées que ce soit dans la base du recueil général de la population ou dans les tableaux statistiques illustrant le recensement établis à partir des informations collectées.

La modification apportée par le Maire au présent traitement porte sur les personnes ayant accès aux informations.

En effet, tenant compte des attributions dévolues à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) par l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, les agents habilités de cet Institut auront accès au présent traitement, en lieu et place des agents de la Division des Statistiques de la Direction de l'Expansion Économique.

Ainsi, à partir de la base du recueil général de la population, l'IMSEE pourra établir des statistiques se rapportant à la population de la Principauté dans le cadre des attributions qui lui ont été réglementairement conférées.

Cette utilisation ultérieure des informations par l'IMSEE est compatible avec la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Les opérations de recensement ont pour but de mieux connaître la population pour faciliter la mise en œuvre des politiques prospectives de gestion.

L'organisation du recensement de la population est fixée par l'ordonnance souveraine sur le recensement du 16 décembre 1862, et précisée par arrêté ministériel. Ainsi, l'arrêté ministériel n° 2007-449 du 14 septembre 2007, susvisé, a établi les modalités du recensement de la population pour l'année 2008.

Par ailleurs, aux termes de l'article 38 chiffre 8 de la loi n° 959 sur l'organisation communale, le Maire « agent et représentant de la commune, est chargé, sous le contrôle du Conseil Communal (...) de procéder au recensement de la population à la date et dans les conditions fixées par la loi et les règlements ».

En outre, jusqu'en janvier 2011, la Division des Statistiques de la Direction de l'Expansion Economique était chargée d'apporter son soutien logistique aux opérations de recensement particulièrement afin d'établir les tableaux et résultats liés au recensement. Les missions dévolues à cette Division ont été transférées à l'IMSEE par l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, susvisée.

La Commission relève donc que la modification du présent traitement est licite et justifiée conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, susvisée.

III. Sur l'information préalable et le droit d'accès et de rectification

L'information préalable des personnes concernées a été réalisée lors de la campagne de recensement de 2008 par le biais d'une notice d'information et par l'insertion dans les formulaires des modalités d'exercice du droit d'accès.

La présente demande d'avis modificative précise que le droit d'accès des personnes concernées ne peut plus s'exercer dès lors qu'il est désormais impossible d'identifier les éléments se rapportant à une personne physique ou à un foyer au sein du fichier dénommé « base du recueil général de la population ».

Le caractère nominatif des données pourrait uniquement être le fait d'éléments spécifiques à un foyer dans un quartier qui par déduction et considérant les spécificités du territoire monégasque seraient susceptibles de permettre d'identifier un foyer ou une personne physique.

Aussi, une partie du travail de l'IMSEE consiste à éviter que les statistiques réalisées à partir des données du recensement puissent permettre cette identification indirecte.

IV. Sur la durée de conservation des informations

En 2008, le Maire envisageait de conserver les données « dans la base des données structurées versée sur le site central (...) jusqu'au prochain recensement ».

Tenant compte des attributions de l'IMSEE et du caractère anonyme des informations conservées, le Maire souhaite conserver ces informations de manière illimitée.

La Commission relève que les informations seront ainsi conservées « en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques » conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, selon une procédure permettant de s'assurer que seules les personnes habilitées pourront avoir accès aux informations tout en veillant au caractère anonyme des publications.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 13 avril 2015 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service des Sports et des Associations, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 février 2015 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 mars 2015 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Sports et des Associations, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » ».

Monaco, le 13 avril 2015.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Délibération n° 2015-25 du 18 février 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des réservations de la maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 20 novembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 février 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Il a été créé une Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci », qui a pour vocation de soutenir la vie associative monégasque. Elle est administrée par la Commune, qui est en charge de « la répartition des subventions dans le domaine récréatif et culturel », conformément au Chiffre 9 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

Pour assurer au mieux cette mise à disposition de locaux, la Commune s'est dotée d'un progiciel dénommé « Agora » lui permettant notamment d'assurer les réservations par les associations valablement constituées au sens de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de celle-ci.

La Commune soumet donc à l'avis de la Commission le traitement ayant pour finalité « Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » », conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » ».

Il est dénommé « Agora ».

Il concerne les associations monégasques. La Commission relève qu'il s'agit des membres des associations concernés par le présent traitement.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Gestion des associations contenant la liste des contacts de chacune des associations inscrites ;

- Gestion des espaces dédiés aux associations : salles mises à leur disposition ;

- Gestion des matériels et équipements souhaités pendant l'occupation de la salle ;

- Gestion des plannings des réservations ».

La Commission constate l'exploitation des fonctionnalités supplémentaires suivantes :

- adhésion des associations à la « Maison des Associations » par le biais du site Internet de la Mairie ;

- réservation de salles par le biais du site Internet de la Mairie.

Elle en prend acte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Aux termes du chiffre 9 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, « le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) la répartition des subventions dans le domaine récréatif et culturel ».

Ainsi, il a été créé une Maison des Associations permettant de mettre à disposition de celles-ci des salles pouvant être réservées.

A cet égard, le traitement est justifié par un intérêt légitime poursuivi par la Commune, qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que le présent traitement permet à la Commune de rationaliser les réservations des salles de manière effective et fiable.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom et fonction des membres du Bureau de l'Association habilités à effectuer une réservation ;

- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone portable, numéro de fax de l'association, numéro de téléphone des deux personnes habilitées à effectuer une réservation de salle ;

- consommation de biens et services : date, heure, durée, nature de la réservation, nombre de participants, équipements souhaités ;

- données d'identification électronique : mail de l'association et des deux personnes habilitées à effectuer une réservation, identifiant et mot de passe de connexion pour accéder à l'espace Internet de l'association ;

- caractéristiques de l'association : nom de l'association, activité, nombre de membres, numéro de récépissé de déclaration, date de parution au Journal de Monaco.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux mails et aux caractéristiques de l'association ont pour origine la fiche annuelle d'inscription renseignée par les associations.

Les informations relatives à la consommation de biens et services sont indiquées par les personnes concernées lors de chaque réservation.

Les informations relatives aux identifiants et mots de passe sont dans un premier temps fournies par le Service des Sports et des Associations via le logiciel, avant qu'elles ne soient modifiées par les personnes concernées elles-mêmes.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite à partir d'une mention portée sur le Règlement Intérieur de la Maison des Associations, par le biais de la fiche annuelle d'inscription à la Maison des Associations, ainsi que sur la page d'accueil du site Internet dédié à la Maison des Associations.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique, ou sur place. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission relève que les personnes concernées peuvent également consulter les informations les concernant sur la page du site Internet dédié à la Maison des Associations.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève qu'il n'y a pas de communication des informations objets du présent traitement.

Les personnes ayant accès au traitement sont le Chef de Service, le Chef de Service Adjoint et la Secrétaire du Service des Sports et des Associations en inscription, modification, mise à jour et consultation.

Les gardiens de la Maison des Associations disposent d'un accès en consultation au traitement.

Enfin, le prestataire de service/hébergeur dispose d'un accès pour la maintenance et le support logiciel.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est référencé sur le site officiel de la Mairie de Monaco, valablement mis en œuvre. Ce lien permet aux membres des associations de s'enregistrer et de réserver des salles à la Maison des Associations.

Il ne s'agit pas d'une interconnexion mais d'un référencement.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées une année civile.

La Commission observe qu'en début d'année, il est demandé aux associations de renouveler leur inscription. Si celles-ci ne souhaitent pas adhérer de nouveau à la Maison des Associations, les informations les concernant sont supprimées.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Constate que sont exploitées des fonctionnalités supplémentaires liées aux adhésions et réservations effectuées par le biais du site Internet de la Mairie.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des réservations de la maison des Associations dénommée « A Casa d'i Soci » ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Sainte-Dévote

Le 18 avril, à 16 h,

Concert avec Silvano Rodi, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Le 9 mai, à 16 h,

Concert avec Silvano Rodi, orgue et Barbara Moriani, soprano, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Les 24 (gala) et 28 avril, à 20 h,

Le 26 avril, à 15 h,

Opéra « Lady Macbeth de Mtsensk » de Dimitri Chostakovitch avec Nikolaï Poutiline, Ludovit Ludha, Nicola Beller Carbone, Misha Didyk, Carole Wilson, Alexandre Kravets, Grigori Soloviov, Yuri Kissine, Nikita Storojev, Alexander Teliga, Vadim Zapletchni, Maïram Sokolova, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Lacombe, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 3 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jeffrey Tate avec Anne Schwanewilms, soprano. Au programme : Strauss. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Théâtre Princesse Grace

Le 23 avril, à 21 h,

Représentation théâtrale « Nina » d'André Roussin avec Mathilde Seigner, François Berléand et François Vincentelli.

Théâtre des Variétés

Le 18 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « L'invité » par la Compagnie Art Scéniq et Antidote au profit de l'Association « Soupe de nuit ».

Le 21 avril, à 20 h 30,

Projection du film « Travail au noir » de Jerzy Skolimowsk, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 23 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Rien ne va plus chez La Fontaine » par l'atelier « Chouchou » de la Compagnie Florestan.

Les 25 et 26 avril,

10^{ème} concours de danse Modern'jazz organisé par Baletu Arte Jazz.

Le 27 avril, à 20 h 30,

Avant-première du film « Louis Brea, l'humanisme éternel » proposée par le Service Diocésain de la Culture.

Le 28 avril, à 18 h 30,

Concert des élèves de la Fondation Turquois.

Le 29 avril, à 20 h,

Récital de violoncelle par Laura van der Heijden avec Alison Rhind, piano, organisé par l'Association Ars Antonina. Au programme : Schubert, Schnittke et Rachmaninoff.

Théâtre des Muses

Les 17 et 18 avril, à 20 h 30,

Le 19 avril, à 16 h 30,

Représentation théâtrale : « Délivrez Proust » de Philippe Honoré avec Anne Priol et Pascal Thoreau.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 19 avril,

Forum Monaco : Top Marques - Salon de l'automobile de prestige, Top Watches - Salon de la montre de prestige.

Les 17 et 18 avril, à 20 h,

Le 19 avril, à 16 h,

Représentations chorégraphiques « Roméo & Juliette » de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

Le 2 mai, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : « Eugeny Onegin » de Tchaikovsky à l'occasion du 175^{ème} anniversaire de sa naissance.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 17 avril, à 20 h 30,

23^{ème} Grande Nuit du Tennis - dîner-spectacle intitulé « Roméo and Juliet » par le Ballet Rock Rasta Thomas.

Yacht Club de Monaco

Le 23 avril,

Dîner de Gala pour la Pâques Russe avec spectacle de chants et danses russes, organisé par l'Association Européenne de Saint Vladimir au profit de l'hôpital pour enfants Sainte Marie Madeleine de Saint Pétersbourg et de l'église Russe de Menton.

Espace Fontvieille

Le 17 avril, de 11 h à 18 h,

Le 18 avril, de 10 h à 18 h,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Le 17 avril, à 20 h,

Soirée sur le thème de la Russie.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Le 10 mai, de 10 h 30 à 22 h 30,

4^{ème} Rencontre Littéraire Fabian Boisson en présence de Vladimir Fedorovski, Henri Joyeux et Boris Cyrulnik.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Du 23 avril au 26 mai,

Exposition « Another Day on Earth » par Gérard Rancinan, photographe.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} au 7 juin, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} juin au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 avril, de 9 h à 18 h,

Du 1^{er} au 31 mai, de 9 h à 19 h,

Exposition « Le secret des Pierres ».

Galerie Carré Doré

Du 22 avril au 15 mai, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition Carré Doré Collection.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 26 mai, de 10 h 30 à 18 h 30 (du lundi au vendredi),

Exposition par Carlos Cruz-Diez.

Galerie MC Fine Arts

Le 1^{er} mai,

Année de la Russie à Monaco : exposition d'œuvres concernant la région d'Irkoutsk.

Eglise du Sacré Cœur

Le 25 avril, de 9 h 30 à 20 h,

Le 26 avril, de 9 h à 18 h,

Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands (salon de thé, bar, friperie, boutique, jouets, belle brocante, pâtisseries etc...).

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 19 avril,

Les Prix Mottet - Stableford.

Le 26 avril,

Les Prix Lecourt - Medal.

Le 3 mai,

Coupe Repossi - 4BMB Medal.

Le 10 mai,

Enzo Coppa - Medal.

Stade Louis II

Le 18 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Le 22 avril, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Turin.

Le 2 mai,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 18 avril, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Saint Genis Laval.

Le 10 mai, à 16 h,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Nîmes.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 19 avril,

Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

Principauté de Monaco

Le 9 mai,

1^{er} Grand Prix de Formule 1 électrique : 1^{er} Monaco E-Prix.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 février 2015, enregistré, le nommé :

- LAURENTI Dino, né le 10 mai 1958 au Caire (Egypte), d'Ernesto et Nadia CASTAGNA, de nationalité américaine, trader,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mai 2015, à 9 heures, sous la prévention d'exercice d'une activité financière sans agrément de la CCAF.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 8, 43, 50 et 51 de la loi n° 1.338 sur les activités financières du 7 septembre 2007 et de l'article 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 30 décembre 2014, enregistré, le nommé :

- PANKRATOV Alexey, né le 4 février 1967 à Archangelsk (Russie), de Valentin et de Galina LARIONOVA, de nationalité russe, se disant avocat commercial,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mai 2015, à 14 heures, sous la prévention :

- d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code Pénal.

- faux en écriture privée, de commerce ou de banque et usage.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 90, 94, 95 et 96 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 janvier 2015, enregistré, le nommé :

- SCAGLIOLA Dino, né le 19 septembre 1943 à Santo Stefano Delbo (Italie), de Igino et GAJA Jenny, de nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mai 2015, à 9 heures, sous la prévention de banqueroute simple.

Délit prévu et réprimé par les articles 327 et 328 alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 février 2015, enregistré, le nommé :

- SMITH OCHOA Juan Pablo, né le 14 juillet 1988 à La Havane (Cuba), de Pablo et de Elkis MIGDALIA, de nationalité italienne, commis de cuisine,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mai 2015, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM THE STUDNET dont le siège social est sis 9, rue de la Turbie à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 31 mars 2015.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL STAR PRODUCTION, a prorogé jusqu'au 30 juin 2015 le délai imparti au syndic

M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 7 avril 2015.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la SCS CHOLLET & Cie et de M. Jean-Paul CHOLLET a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Mme Véronique CHOLLET.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 avril 2015.

EXTRAIT
—

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL THE MAIA INSTITUTE dont le siège social est sis Le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 13 avril 2015.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 2 avril 2015,

la S.A.M. « IMPRIMERIE TESTA », au capital de
150.300 € et siège social 12, quai Antoine 1^{er}, à
Monaco a cédé à la « S.A.R.L. W.K. » au capital de
15.000 € et siège social 10, boulevard des Moulins,
à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un local vide, situé au
1^{er} étage, côté gauche de l'immeuble dénommé « LE
RUSCINO INDUSTRIEL », sis 12, quai Atoine 1^{er} à
Monaco, composé d'une salle et d'une petite pièce
avec lavabo et W.C.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 23 janvier 2015,

la société à responsabilité limitée dénommée « La
Villa S.A.R.L. », avec siège 4, rue Suffren Reymond
à Monaco

a concédé en gérance libre pour une durée de
3 années à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2015,

à Mme Antonella FORCINITI née TALLARICO,
commerçante, domiciliée 16, rue Princesse Caroline à
Monaco,

un fonds de commerce de bar-restaurant exploité
n° 4, rue Suffren Reymond à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« S.A.M. BLEVINS FRANKS
STRATEGIC PLANNING »**

(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son
Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la
Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le
24 novembre 2014 par Maître Henry REY, Notaire à
Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts
d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-
après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque qui sera régie
par les lois de la Principauté de Monaco et les présents
statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Conseil pour les affaires et la gestion, prestation et fourniture de tous services et études en matière d'ingénierie patrimoniale, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un

nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois

de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire réquerant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire à pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. BLEVINS FRANKS
STRATEGIC PLANNING »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING », au capital de 150.000 €

et avec siège social « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 novembre 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 avril 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 avril 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 avril 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 avril 2015),

ont été déposées le 16 avril 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 avril 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« ART PETRUS S.A.R.L. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 27 octobre 2014 complété par acte du 7 avril 2015,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ART PETRUS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Edition et vente aux professionnels, de reproductions d'œuvres d'art sur tous supports. La création et la gestion de licences d'exploitation de droit d'image de photographies d'art, à l'exception de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de Monaco. Conception et commercialisation auprès des professionnels d'un concept nouvelle technologie destiné à l'exploitation d'images numériques d'œuvres d'art.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter du 17 février 2015.

Siège : c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Peter RADZIM, domicilié 7, avenue Saint-Roman, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ECO SYSTEM** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2014 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ECO SYSTEM », ayant son siège 9, avenue Albert II, à Monaco ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

La société a pour objet :

L'organisation, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous salons, manifestations, foires, conférences, toutes activités commerciales, promotionnelles, publicitaires et de relations publiques s'y attachant.

La conception, la construction, la fourniture et le montage de structures modulaires à des fins commerciales, hôtelières et humanitaires.

L'achat et la fourniture de matériels pour les entreprises hôtelières (équipement de cuisine, mobilier de chambre, sanitaires...), les établissements de santé (matériel médical et paramédical), les entreprises commerciales (salons, expositions), et tout matériel tel que la collecte des déchets, le recyclage et le traitement des eaux usées.

La prestation de services à l'international dans le domaine de la construction, de la logistique et de la fourniture de vivres et de biens à toutes organisations gouvernementales, non gouvernementales et clients privés.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 mars 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 avril 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

Signé : H. REY.

LOCATION GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2015, enregistré à Monaco le 27 mars 2015, Folio Bd 51, Case 9, la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, représentée par M. Lotfi MAKTOUF ayant son siège 7, avenue J.-F. Kennedy a consenti en location-gérance (sans transfert du fonds de commerce) à la S.A.R.L. B.A.M. l'exploitation du fonds de commerce de « Centre d'esthétique, amincissement et institut de beauté et vente à la clientèle du centre de produits cosmétiques et de

compléments naturels, le maintien de la condition physique et du bien-être corporel au moyen de techniques et disciplines appropriées avec ou sans appareils : cours d'arts martiaux, sports de combat, de Taichi chuan, de Qi Gong, de défense, de yoga, de pilates, de coaching en préparation physique, y compris à domicile », sous les enseignes « Beauty Angels Monaco », « KRAV-MAGA », « Centre International d'arts martiaux de Monaco Claude POUGET »...

Oppositions, s'il y a lieu au siège social de la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 2015.

F and M S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2014, enregistré à Monaco le 29 octobre 2014, Folio Bd 117 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « F and M S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco ou à l'étranger, sans stockage sur place :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros de tous produits alimentaires, notamment de produits secs emballés ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques.

L'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de produits cosmétiques notamment à destination des duty free.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mattia CARMELLO CANZONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

GALA RUSSE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2014, enregistré à Monaco le 14 janvier 2015, Folio Bd 48 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GALA RUSSE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En vue de promouvoir le rayonnement de la culture russe, l'organisation et/ou la production, tant en Principauté qu'en Europe, d'événements tels que spectacles de ballets, concerts, opéras ainsi que l'organisation de soirées de gala ou de tout autre événement culturel, touristique ou promotionnel.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Gulshat UZENBAEVA, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

GLOBAL MARINE SUPPORT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 septembre 2014 et 28 octobre 2014, enregistrés à Monaco les 3 octobre 2014 et 25 novembre 2014, Folio Bd 104 V, Case 7, et Folio Bd 128 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLOBAL MARINE SUPPORT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

- Gestion administrative et technique des navires ;
- Gestion du personnel à bord, lequel devra être embauché par les armateurs dans leur pays d'origine ;
- Maintenance et réparation technique et informatique à bord des navires ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o REGUS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame CABA Elena, associée.

Gérante : Madame MOREAU Dorothée épouse PENMAN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

ICON CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 13 octobre 2014 et 12 novembre 2014, enregistrés à Monaco les 20 octobre 2014 et 15 décembre 2014, Folio Bd 159 V, Case 1, et Folio Bd 136 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ICON CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la gestion de carrière du sportif ; et à titre accessoire, consultant audiovisuel dans le domaine sportif ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre TRAMONTANA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

MC SAFETY SYSTEMSen abrégé **MCSS****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 septembre 2014 et 2 décembre 2014, enregistrés à Monaco les 25 septembre 2014 et 19 décembre 2014, Folio Bd 101 V, Case 3, et Folio Bd 139 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC SAFETY SYSTEMS », en abrégé « MCSS ».

Objet : « La société a pour objet :

Prestations de services et de conseils en matière de sécurité des personnes dans les bâtiments, audit et analyse des risques et toutes formations y relatives ; à titre accessoire, la représentation commerciale et la vente, exclusivement auprès de professionnels, des produits et matériels en lien avec l'activité principale ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Yves NODALE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

MONACO CAR COMPANY**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 18 avril 2014 et 16 mai 2014, enregistrés à Monaco les 6 mai 2014 et 17 juin 2014, Folio Bd 170 R, Case 1, et Folio Bd 67 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO CAR COMPANY ».

Objet : « La société a pour objet :

La location de quatre (4) véhicules sans chauffeur, de courte et/ou longue durée ;

Et généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Dino ABBRUZZESE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

MONACO ENGINEERS SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2014, enregistré à Monaco le 27 octobre 2014, Folio Bd 115 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO ENGINEERS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'assistance technique aux navires incluant la fourniture de pièce de rechange.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Laurent CERTALDI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

PIT STOP

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 2015, enregistré à Monaco le 10 février 2015, Folio Bd 61 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PIT STOP ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

Station-service, vente d'essence et de pneumatiques, vidange, graissage, vente d'accessoires auto et poste de lavage.

Et généralement, toutes les opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : Parking du Grimaldi Forum - Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Clivio PICCIONE, associé.

Gérant : Monsieur Roald GOETHE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

VINTAGE CONCEPT S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2014, enregistré à Monaco le 10 décembre 2014, Folio Bd 40 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VINTAGE CONCEPT S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, l'achat et la vente en gros de bijoux, de petits objets de décoration et de montres neuves et d'occasion ainsi que la vente au détail exclusivement par internet.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Corrado MATTARELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

WEB SAMBA MC S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2014, enregistré à Monaco le 14 novembre 2014, Folio Bd 32 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WEB SAMBA MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de services informatiques notamment dans le domaine du référencement naturel (Search Engine Optimisation) et payant de sites internet et du WebMarketing (réseaux sociaux, E-reputation, email marketing et E-commerce) ainsi que la création de sites internet.

Et généralement, toutes activités de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe CLAVEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

InvestWall S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 45, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DU CAPITAL DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2015, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 18.657 euros et ont pris acte de la démission de Mme Michèle MARCHAND SOUTZO en date du 5 janvier 2015 par lettre recommandée, demeurant au 45, rue Grimaldi, 98000 Monaco de ses fonctions de cogérante.

Les articles 10.1.1 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

**MONACO ELECTRONIC SPORTS
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, rue Grimaldi - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2014, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant associé de M. Boris FEDOROFF en remplacement de Mme Isabelle Pierre FEDOROFF.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

MONACOLIMO EXECUTIVE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
20, avenue de Fontvieille - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2015, il a été pris acte de la démission de M. Olivier PAGLIUCA-BARBERA de ses fonctions de cogérant de la société.

M. Franck LUSIGNANI demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

S.A.R.L. FEERIES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 3, rue des Açores - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 30 janvier 2015, les associés de la S.A.R.L. FEERIES MONACO ont décidé le transfert du siège social du 3, rue des Açores à Monaco, à la Digue du Port de Fontvieille, alvéole n° 41 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

S.A.R.L. KALIAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian, c/o MBC - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 février 2015, les associés de la S.A.R.L. KALIAN ont décidé de transférer le siège social de la société au 4, rue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

S.A.R.L. MONAZUR PHARMA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o REGUS
 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 février 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 36, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

S.A.R.L. 31.5 DA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date à Monaco du 11 mars 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 11, avenue Saint-Michel à Monaco au 27, boulevard d'Italie - c/o QUATORZE.MC à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2015.

Monaco, le 17 avril 2015.

S.A.M. BLUE WAVE SOFTWARE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 euros
 Siège social :
 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 6 mai 2015, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2014 ;

- Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Quitus aux administrateurs en fonction ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2015, 2016 et 2017 ;

- Pouvoirs pour formalité légale ;

- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

« CFM Monaco »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 34.953.000 euros
 Réserves : 82.735.759 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 13 mai 2015 à 10 heures, dans le salon Marigold du Monte Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Aligement de la dénomination commerciale et de la marque ;
- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Résolutions.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

« CFM Monaco »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 34.953.000 euros
 Réserves : 82.735.759 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 13 mai 2015 à 10 h 15,

dans le salon Marigold du Monte Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 2014 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;
- Composition du Conseil d'Administration : renouvellement des mandats d'administrateurs ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 114.336,76 euros
 Siège social :
 18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 16 février 2015, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 18 mai

2015 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour :

- Ratification de réduction et d'augmentation de capital ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Modification de l'article 5 des statuts ;
- Questions diverses.

SAM PHARMED

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 7, avenue Saint-Roman - Parc Saint Roman, le 20 mai 2015, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

S.A.M. SIX FINANCIAL INFORMATION MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, le 4 mai 2015 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction, et plus particulièrement quitus entier et définitif à donner à l'administrateur démissionnaire ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le

Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 décembre 2014 de la Fédération dénommée « Fédération de Futsal ».

Cette fédération, dont le siège est situé à Monaco 2, rue Princesse Antoinette, La Frégate, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Promouvoir et développer le Futsal par tous les moyens d'action et notamment par la création d'un championnat et d'une Sélection Nationale de Futsal. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 mars 2015 de l'association dénommée « MONACO MEDITERRANEAN RESEARCH NETWORK ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 9, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de soutenir la recherche sur les aspects sociaux-économiques du développement durable des pays méditerranéens ;

- d'aider à la création et au développement d'évènements ou de projets culturels, sociaux ou économiques autour de la Méditerranée, ainsi que de tout projet permettant une meilleure communication entre les populations et les pays riverains de la Méditerranée ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le

Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 11 mars 2015 de l'association dénommée « Association Monégasque pour la Protection de la Nature » en abrégé « A.M.P.N. ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui est complété afin de permettre à l'association « d'effectuer des activités subaquatiques en relation avec la gestion des aires marines protégées » ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 25 février 2015 de l'association dénommée « Club Image de Monaco » en abrégé « CIM ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet lequel prévoit désormais de « développer et promouvoir le goût et la pratique de la photographie, de la vidéo et de l'audio-visuel », ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ACTION INNOCENCE MONACO

Nouvelle adresse : « Le Continental A », Place des Moulins à Monaco.

KBL MONACO PRIVATE BANKERS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 27.400.000 euros
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

ACTIF	2014	2013
Caisse, Banques centrales, C.C.P	4 918 334,58	5 003 816,51
Créances sur les établissements de crédit	144 766 523,61	237 318 453,59
- à vue	42 012 018,44	20 840 751,04
- à terme	102 754 505,17	216 477 702,55
Opérations avec la clientèle	183 285 587,50	184 647 168,11
- autres concours à la clientèle	137 805 702,01	117 217 890,85
- comptes ordinaires débiteurs	45 479 885,49	67 429 277,26
Participations et autres titres détenus à long terme	43 906,50	43 906,50
Parts dans les entreprises liées	469 984,00	469 984,00
Immobilisations incorporelles	677 958,85	811 520,64
Immobilisations corporelles	288 853,94	339 088,23
Autres actifs	323 980,98	427 125,53
Comptes de régularisation	1 191 663,66	1 438 520,36
Total actif	335 966 793,62	430 499 583,47
PASSIF	2014	2013
Dettes envers les établissements de crédit	50 477 492,22	101 373 249,52
- à vue	667 494,07	3 100 018,72
- à terme	49 809 998,15	98 273 230,80
Opérations avec la clientèle	257 421 094,43	294 860 514,67
Comptes d'épargne à régime spécial	193 107,08	130 186,30
- à vue	193 107,08	130 186,30
Autres dettes	257 227 987,35	294 730 328,37
- à vue	221 642 693,94	244 825 170,43
- à terme	35 585 293,41	49 905 157,94
Autres passifs	1 155 458,08	1 165 065,53
Comptes de régularisation	3 202 954,65	2 602 799,53
Dettes subordonnées		4 750 000,00
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450,00	152 450,00
Capitaux Propres Hors FRBG	23 557 344,24	25 595 504,22
- capital souscrit	27 400 000,00	27 400 000,00
- réserves	650 440,00	650 440,00
- report à nouveau	-2 454 935,78	-3 134 317,71
- résultat de l'exercice	-2 038 159,98	679 381,93
Total passif	335 966 793,62	430 499 583,47

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

	2014	2013
ENGAGEMENTS DONNES	11 786 091,01	13 494 418,35
Engagements de financement	7 884 574,65	7 380 614,77
- engagements en faveur de la clientèle.....	7 884 574,65	7 380 614,77
Engagements de garantie	3 901 516,36	6 113 803,58
- engagements d'ordre de la clientèle.....	3 901 516,36	6 113 803,58
ENGAGEMENTS RECUS	3 048 980,34	3 048 980,34
Engagements de garantie	3 048 980,34	3 048 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit.....	3 048 980,34	3 048 980,34

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

	2014	2013
Intérêts et produits assimilés	4 055 438,24	4 870 364,87
- sur opérations avec les établissements de crédit.....	944 784,13	1 891 683,72
- sur opérations avec la clientèle.....	3 110 654,11	2 978 681,15
Intérêts et charges assimilés	-1 167 908,73	-1 975 226,24
- sur opérations avec les établissements de crédit.....	-436 696,54	-507 605,50
- sur opérations avec la clientèle.....	-731 212,19	-1 467 620,74
Revenus des titres à revenu variable	5 198,87	37 540,36
Commissions (produits)	9 428 036,71	12 532 460,11
Commissions (charges)	-651 571,10	-862 188,48
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	4 806,05	12 584,63
- de change.....	4 806,05	12 584,63
Autres charges d'exploitation bancaire	-865 920,33	-1 591 616,67
PRODUIT NET BANCAIRE	10 808 079,71	13 023 918,58
Charges générales d'exploitation	-12 394 519,39	-11 980 233,82
- frais de personnel.....	-8 458 730,91	-7 923 216,82
- autres frais administratifs.....	-3 935 788,48	-4 057 017,00
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-471 399,55	-501 794,35
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-2 057 839,23	541 890,41
Coût du risque		89 999,33
RESULTAT D'EXPLOITATION	-2 057 839,23	631 889,74
Pertes sur actifs immobilisés	3 032,22	-8 352,41
Résultat courant avant impôt	-2 054 807,01	623 537,33
Résultat exceptionnel	16 647,03	55 844,60
RESULTAT DE L'EXERCICE	-2 038 159,98	679 381,93

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2014)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2014, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 € détenues par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KBL Monaco Private Bankers ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) et aux règles prescrites par le règlement 2000/03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable (CRC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan**3.1. Conversion des opérations en devises**

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.4. Parts dans les entreprises liées**3.4.1. S.C.I. KBL IMMO I**

Cette société, détenue à hauteur de 99,99 % par la Banque, est propriétaire d'un immeuble acquis en 1996 pour un montant de 4.403 K€.

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élève à 25 K€.

3.4.2. KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,6 % par la Banque.

Le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 s'élève à 2 K€.

3.5. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 an ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport, agencements et installations	5 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

3.6. Autres actifs

Incluent pour 84 K€ de créances sur les Services Fiscaux, 224 K€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et 16 K€ de débiteurs divers.

3.7. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend entre autres des charges payées d'avance pour 218 K€ et des produits à recevoir pour 953 K€.

3.8. Autres passifs

Ce poste intègre principalement 735 K€ de charges sociales à payer et 392 K€ dus aux Services Fiscaux.

3.9. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent notamment des charges diverses à payer pour 435 K€ et des provisions pour le personnel à hauteur de 2.040 K€.

3.10. Dettes subordonnées

Pour mémoire, le prêt subordonné de 762 K€ avait été octroyé par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. puis porté à 4.750 K€ au cours de l'exercice 2008 et sa durée prorogée pour une période de 10 ans.

En accord avec l'ACPR, cet emprunt a été remboursé le 31/03/2014.

3.12. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.13. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle en faveur d'établissements de crédit s'élèvent à 3.902 K€.

Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 3.048 K€.

3.14. Instruments financiers à terme

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme et des swaps de taux d'intérêt pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.15. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 21 K€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire pour un montant de 845 K€.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 33,33 % conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2014 était de 52 personnes.

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES CRÉANCES ET DES DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2014
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée < = 3 mois		3 mois < durée < = 1 an		1 an < durée < = 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	14 901	120 847	5 000	3 974				
- à vue	12 401	29 611						
- à terme	2 500	91 236	5 000	3 974				
- sur la clientèle	38 192	11 162	11 150	416	103 016	1 503	18 076	
- autres concours à la clientèle	3 427		11 150	416	103 016	1 503	18 076	
- comptes ordinaires débiteurs	28 986	11 162						
- créances douteuses	5 779							
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	42 660	5 697	2 111					
- à vue	660	5						
- à terme	42 000	5 692	2 111					
- envers la clientèle	343 551	101 753	5 000					
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	193 107							
- autres dettes	150 444	101 753	5 000					
- à vue	119 889	101 753						
- à terme	30 554		5 000					

**VENTILATION DES CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES, AUTRES ACTIFS ET PASSIFS
ET COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31 DÉCEMBRE 2014**
(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	405	70	475
- Créances sur les banques centrales			
- Créances sur les établissements de crédit	5	40	45
- Créances sur la clientèle	313	30	342
- Créances douteuses	88		88
Autres actifs	324		324
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres			
- Débiteurs divers	324		324
Comptes de régularisation	1 192		1 192
- Charges constatées d'avance	218		218
- Produits à recevoir	953		953
- Autres	21		21
Total inclus dans les postes de l'Actif	1 921	70	1 991
Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	9	31	40
- Dettes envers les établissements de crédit	6	2	9
- Dettes envers la clientèle	3	29	32
Autres passifs	1 149	7	1 155
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	10		10
- Crédoeurs divers	1 139	7	1 146
Comptes de régularisation	3 203		3 203
- Charges à payer	2 476		2 476
- Divers	727		727
Total inclus dans les postes du Passif	4 360	38	4 398

ETAT DES PARTS DES ENTREPRISES LIÉES, CRÉANCES ET DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2014
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2013	Mouvements		Montant brut au 31/12/2014	Montant au 31/12/2013	Dépréciations		Montant au 31/12/2014	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	470	1 359		1 829					1 829
SCI KBL IMMO I	320	1 359		1 679					1 679
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320			320					320
- Comptes ordinaires débiteurs		1 359		1 359					1 359
KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150					150
- Actions (996 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	63		54	9					9
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	63		54	9					9
Total Actif	533	1 359	54	1 838					1 838
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	279		72	207					207
- SCI KBL IMMO I	30		30						
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	250		42	207					207
Total Passif	279		72	207					207
Total Net	253	1 359	-18	1 631					1 631

ETAT DES IMMOBILISATIONS, DES AMORTISSEMENTS ET DÉPRÉCIATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2014
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2013	Mouvements		Montant brut au 31/12/2014	Montant au 31/12/2013	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2014	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Fonds de commerce											
Logiciels	3 363	217	6	3 575	2 566	340	6	2 901	674		
Acomptes sur immobilisations en cours	15	52	63	4					4		
Total actifs incorporels	3 378	269	69	3 579	2 566	340	6	2 901	678		
Mobilier de bureau	586	2		588	557	4		561	27		
Matériel de bureau	372	6	29	349	352	9	29	332	17		
Matériel informatique	768	57	19	805	700	60	18	742	64	-1	
Agencements et installations	106			106	96	6		102	4		
Matériel de transport	200	78	143	134	119	39	95	63	71	-4	6
Acomptes sur immobilisations en cours		7	7								
Œuvres d'art	321		12	309	188	14		202	106		
- amortissables (auteurs vivants)	278			278	188	14		202	76		
- non amortissables (auteurs décédés)	43		12	31					31		2
Total actifs corporels	2 352	149	210	2 291	2 013	131	142	2 003	289	-5	8
TOTAL	5 730	418	278	5 870	4 579	471	147	4 903	967	-5	8

ETAT DES CRÉANCES ET DÉPRÉCIATIONS CONSTITUÉES

EN COUVERTURE D'UN RISQUE DE CONTREPARTIE

au 31 décembre 2014

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2013	Mouvements		Montant au 31/12/2014	Montant au 31/12/2013	Dépréciations		Montant au 31/12/2014	Valeur Résiduelle
		Augmen- tations	Dimin- utions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	5 562	652	348	5 867	356	651	348	659	5 208

EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Autres Réserves	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2013	27 400	650	(3 134)		679	25 596
Résultat à affecter 2013			679			679
Affectation du résultat 2013					(679)	(679)
Résultat 2014					(2 038)	(2 038)
Situation au 31/12/2014	27 400	650	(2 455)		(2 038)	23 557

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME

AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	20 230		
Devises à recevoir contre euros à livrer	20 697		
Devises à recevoir contre devises à livrer	43 417		

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT
AU 31 DÉCEMBRE 2014**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré		17 693	

VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊT DE L'EXERCICE 2014

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	2 880	1 175
- avec les établissements de crédit	74	871
- avec la clientèle	2 807	304
Charges d'intérêt sur opérations	434	734
- avec les établissements de crédit	414	23
- avec la clientèle	20	711

VENTILATION DES COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2014

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	931	273	79	
- sur prestations de services	6 628	1 596	452	121

VENTILATION DES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2014

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2014	2013
Frais de personnel	8 459	7 923
- salaires et traitements	5 151	5 397
- rémunérations d'administrateurs	225	225
- charges sociales	1 805	1 873
- charges de retraite	716	736
- autres charges sociales	1 090	1 137
- charges de restructuration	1 277	428
Frais administratifs	3 936	4 057
- impôts et taxes	48	-93
- locations	1 384	1 457
- transports et déplacements	103	106
- autres services extérieurs	2 401	2 587

VENTILATION DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL
au 31 décembre 2014

RUBRIQUES	2014	2013
- Direction / Cadres supérieurs	23	16
- Cadres moyens	16	20
- Gradés et Employés	13	18
TOTAL	52	54

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mars 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 335.966.793,62 €
- Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de 2.038.159,98 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui

prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 20 février 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Vanessa TUBINO

KBL MONACO PRIVATE BANKERS tiendra à la disposition du public en ses locaux, le rapport d'activité à compter de la présente publication.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.746,19 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,77 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.251,72 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.129,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.233,27 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,92 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.871,10 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.526,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.421,83 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.468,59 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.152,01 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.164,02 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.451,45 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.461,10 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.300,16 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.533,15 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	506,06 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.757,42 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.578,73 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.682,32 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.554,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	954,79 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.200,18 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.393,03 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	66.707,11 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	682.112,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2015
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.199,43 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.516,46 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.068,25 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.088,86 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.054,96 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.036,92 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.149,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 avril 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	611,74 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,38 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

